

La visite d'aptitude préalable au recrutement à tout emploi public sera supprimée



L'ordonnance n° 2020-1447 du 25 novembre 2020, prise en application des 2° à 5° du I de l'article 40 de la loi n° 2019-828 du 6 août 2019 de transformation de la fonction publique (LTFP), réforme les dispositions relatives à l'aptitude physique à l'entrée dans la fonction publique.

La visite d'aptitude préalable au recrutement à tout emploi public sera supprimée.

Il appartiendra aux statuts particuliers des cadres d'emplois de déterminer les fonctions nécessitant des conditions de santé particulières au regard des risques et des sujétions spécifiques qu'implique l'exercice de ces fonctions.

Il appartiendra également aux statuts particuliers des cadres d'emplois de fixer les règles générales d'appréciation des conditions particulières de santé.

Jusqu'à la modification des statuts particuliers et au plus tard jusqu'au 26 novembre 2022, « les conditions d'aptitude physique particulières existantes » sont maintenues.

Le rapport de présentation de l'ordonnance n° 2020-1447 du 25 novembre 2020 ne vise pas le maintien des conditions d'aptitude physique particulières, au demeurant peu nombreuses dans la fonction publique territoriale (arrêté du 6 mai 2000 pour les sapeurs-pompiers) mais celui des dispositions antérieures en matière de condition d'aptitude physique à l'entrée dans la fonction publique sans autre précision, ce qui pourrait laisser entendre que la condition d'aptitude physique générale demeure également applicable durant la période transitoire.